

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.106 du 16 avril 2008

G./A.187.791/VI-17.749

En cause : **1. VAN LANCKER** Johnny,
 2. DESMETTRE Carole,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la ville de Mouscron,
2. la ville de Mouscron.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 avril 2008 par Johnny VAN LANCKER et Carole DESMETTRE, qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté de police adopté par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron, visant à interdire toute activité commerciale dans l'immeuble sis rue des Cheminots 3 à 7712 Herseaux, et ce pour une durée de trois mois prenant cours à la date de la signification du présent arrêté";

Vu l'ordonnance du 9 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 avril 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Jérôme SOHIER et Augustin DAOUT, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté du bourgmestre de la ville de Mouscron du 10 avril 2008 a levé l'interdiction d'exploitation de l'établissement concerné ordonnée par l'arrêté objet de la demande de suspension; que celle-ci n'a dès lors plus d'objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize avril deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.